



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport italien

Rapporteurs nationaux :

Avv. Domenico Benincasa

Prof. Avv. Federico Pernazza

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneurs individuels) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

Le Code de la crise d'entreprise et de l'insolvabilité – CCII (décret législatif n° 14 du 12 janvier 2019 et ses modifications ultérieures) régit les situations de crise ou d'insolvabilité du débiteur, qu'il s'agisse d'un consommateur, d'un professionnel ou d'un entrepreneur exerçant, même à but non lucratif, une activité commerciale, artisanale ou agricole, agissant en tant que personne physique, personne morale ou autre entité collective, groupe d'entreprises ou société publique, à l'exclusion de l'État et des organismes publics. Ce que l'on appelle le « surendettement », c'est-à-dire la crise ou l'insolvabilité du consommateur, du professionnel, du petit entrepreneur, de l'entrepreneur agricole, des start-ups innovantes et d'autres sujets visés à l'article 2.1.c, donne lieu à des procédures spéciales de règlement de la crise.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

La crise des banques, des entreprises prestataires de services d'investissement et des compagnies d'assurance est soumise à des règles particulières et, d'une manière générale, à des procédures de liquidation administrative forcée.

Pour les grandes entreprises en état d'insolvabilité (décret législatif n° 270/1999 : au moins 200 salariés et des dettes supérieures aux deux tiers du patrimoine ou du chiffre d'affaires), les entreprises insolvables de taille importante (décret-loi n° 347/2003 - loi n° 39/2004 : au moins 500 salariés et 300 millions de dettes) et les entreprises de taille importante opérant dans le secteur des services essentiels (décret-loi n° 134/2008), une procédure spéciale dénommée « administration extraordinaire » est prévue

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Depuis 2012 (loi n° 3/2012), le droit italien s'est doté de procédures (dites « procédures mineures ») pour les micro-entreprises et les consommateurs, catégories de personnes qui étaient exclues de l'application de l'« ancienne » loi sur la faillite remontant au décret royal n° 267/1942.

Les procédures mineures ont été intégrées dans le code de la crise.

Les procédures de traitement du surendettement prévues pour les consommateurs s'appliquent également aux :

- « petites » entreprises : dont l'actif ne dépasse pas 300 000 € au cours des trois dernières années ; dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 000 € au cours des trois dernières années ; dont les dettes ne dépassent pas 500 000 €

- entrepreneurs agricoles
- start-up innovantes (loi n° 221/2012)

Ces entreprises a) ne sont pas soumises à la procédure de liquidation judiciaire, mais à celle de liquidation contrôlée, qui porte sur l'ensemble du patrimoine et constitue une forme simplifiée de la liquidation judiciaire, et b) peuvent proposer, à titre alternatif, un concordat mineur (pour les entreprises en dessous du seuil), ou un « plan du consommateur » (pour toute personne n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale).

d) Quels sont les objectifs de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

Le CCII et ses modifications ultérieures ont définitivement aboli l'institution de la « faillite » ainsi que l'approche répressive de la réglementation prévue par le décret royal n° 267/1942. De nombreux outils ont été mis en place pour permettre la détection précoce des crises et favoriser leur règlement à l'amiable ou leur résolution par le biais d'accords et de concordats. Des formes de désendettement sont prévues pour le débiteur et l'interdiction de lancer de nouvelles initiatives entrepreneuriales imposée aux personnes impliquées dans des procédures de liquidation judiciaire a été supprimée

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

Le CCII est récent (décret législatif n° 14 du 12 janvier 2019 entré en vigueur le 15 juillet 2022) et a été modifié par la suite par le décret législatif n° 83/2022 et le décret législatif n° 136/2024.

Aucune réforme structurelle n'est prévue.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de réussite des procédures, le rapport entre le nombre d'agents habilités à demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas engagés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents habilités ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est chargé de la collecte et de la publication de ces données ?

Pour les procédures régies par le CCII, il est possible de consulter des données, des statistiques et des rapports sur divers aspects, notamment le nombre et le type de procédures ainsi que les taux de recouvrement. La collecte des données est assurée tant par des organismes gouvernementaux ou institutionnels que par des observatoires privés spécialisés, parmi lesquels

- le ministère de la Justice, qui recueille les données officielles sur les procédures collectives déposées auprès des tribunaux italiens ;
- l'Unioncamere – InfoCamere, qui surveille les entreprises en difficulté et la publication des procédures au Registre du commerce ;
- l'Observatoire des crises d'entreprise (dirittodellacrisi.it), qui publie des analyses, des statistiques comparatives sur les liquidations judiciaires et le rapport par rapport au PIB ;

- le CRIBIS / Observatoire NPE, spécialisé dans les données sur les procédures collectives et les procédures judiciaires (NPE - Non Performing Exposures) ;
- la Banque d'Italie, qui publie des rapports périodiques sur les créances douteuses, les taux de défaut et les taux de recouvrement dans le système bancaire.

Toutefois, étant donné que le CCII est entré en vigueur le 15 juillet 2022 et que certaines procédures ont été modifiées en 2024, les données historiques à long terme par rapport à la réglementation en vigueur sont encore en cours de consolidation.

Voici quelques données disponibles (situation 2024-2025) :

- Nombre de procédures collectives : données disponibles avec un suivi constant. En 2024, on a enregistré une augmentation de 17,2 % des liquidations judiciaires (anciennement faillites) et une croissance significative des instruments de règlement de la crise.
- Taux de recouvrement des créances : des analyses sur les taux de recouvrement des créances douteuses sont disponibles (souvent via les rapports ABI-Cerved ou de la Banque d'Italie). Pour les créances douteuses non garanties, le prix de cession (indicateur du recouvrement) s'est établi autour de 11 %.
- Types de procédures : le recours au règlement négocié de la crise et aux accords de restructuration est en forte augmentation.
- Procédures de restructuration : elles sont stables ou en légère hausse, avec un recours fréquent aux accords de restructuration « facilitée » (concernant 30 % des créances).
- Priorité à la continuité : le nouveau code encourage les procédures qui privilégient la continuité de l'entreprise par rapport aux procédures de liquidation

II. Procédures de restructuration d'entreprise

Le CCII prévoit une série de procédures pouvant impliquer la restructuration de la dette des entreprises. Parmi les principales, on peut citer :

- A) La “composizione negoziata” (arrangement négocié)
- B) Le plan de redressement certifié
- C) Les accords de restructuration
- D) Le plan de restructuration
- E) Le concordat préventif avec continuité d'exploitation (alternative au concordat préventif avec liquidation)

Les réponses qui suivent se réfèrent spécifiquement aux différentes procédures, désignées respectivement par les lettres A, B, C, D et E. Les procédures visées aux lettres B, C, D et E peuvent être désignées conjointement comme “strumenti di regolazione della crisi e dell'insolvenza” - SRCI (outils de gestion de la crise et de l'insolvabilité)

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

Les procédures visant à l'assainissement se caractérisent par différents niveaux de publicité et d'intervention d'organes nommés par le juge ou, en tout état de cause, externes à l'entreprise. Dans le but de rationaliser et de moderniser la législation sur les faillites, le législateur s'est toutefois inspiré de certains principes fondamentaux, tels que la nécessité de favoriser la détection précoce de la crise et le redressement de l'entreprise. Le degré d'autonomie, de discrétion et de confidentialité varie considérablement selon la procédure.

Un niveau élevé de confidentialité se retrouve

- **dans le plan de redressement certifié** (art. 56 CCII)
- **dans le concordat négocié** (articles 12 et 19 du CCII), à quelques exceptions près.

La « **publicité** » s'accroît lorsque le tribunal et/ou le registre du commerce sont impliqués, et une distinction apparaît alors entre :

- **des procédures nettement extrajudiciaires** → généralement **confidentielles**, sauf publication « volontaire » ou mise en œuvre de mesures entraînant une publicité ;
- **des procédures judiciaires / soumis à homologation** → généralement **publiques**, car le dépôt est **communiqué/inscrit au registre du commerce** et/ou les accords « prennent effet à compter de leur publication ».

Il en résulte une **gradation de la confidentialité/publicité** qui peut être définie comme suit :

- **Plan de redressement certifié** (art. 56 CCII); → *confidentialité par défaut*, publicité **facultative** (sur demande).
- **Composizione negoziata (articles 12 et 19)** → *essentiellement confidentiel*, mais **pouvant** comporter **des phases publiques** lorsque des mesures conservatoires sont demandées au tribunal. En effet, la nomination de l'expert indépendant et les « négociations » facilitées n'impliquent pas **d'obligation de publication**. En revanche, lorsque **des mesures conservatoires/préventives** sont demandées **au tribunal** (ce qui est presque toujours le cas), tant la requête que l'ordonnance du tribunal fixant l'audience doivent être publiées au registre du commerce, ordonnance qui doit ensuite être notifiée aux créanciers conformément aux instructions du tribunal.

En ce qui concerne les autres SRCI:

- **Accords de restructuration** (soumis à homologation) → *clairement publics*. En effet, l'article 40, paragraphe 4, dispose qu'en cas de demande d'homologation des accords, « *les accords, dès leur dépôt, sont publiés au registre du commerce et prennent effet à compter du jour de leur publication* ». En outre, l'article 48, paragraphe 4, prévoit que l'opposition doit être formée dans les 30 jours suivant l'inscription de la demande au registre du commerce

- **P.R.O.** (Plan de restructuration soumis à homologation) (art. 64-bis CCII) → *niveau de publicité moyen à élevé*, car la demande est présentée au tribunal selon les modalités de l'art. 40 CCII, en vertu duquel le greffier la communique au registre des entreprises au plus tard le jour suivant.
- **Concordat préventif** → *niveau de publicité élevé*, notamment parce qu'il prévoit la nomination par le tribunal d'un commissaire judiciaire chargé de surveiller et de contrôler l'activité de l'entrepreneur et d'élaborer un rapport à l'intention du tribunal et des créanciers.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Les coûts liés aux procédures de gestion de la crise et de l'insolvabilité régies par le CCII sont principalement supportés par le patrimoine du débiteur et sont satisfaits en priorité par rapport aux créances de la procédure collective. Ces coûts comprennent une variété de frais et d'honoraires professionnels nécessaires au bon déroulement des procédures.

Le principe fondamental qui régit la gestion des coûts dans les procédures collectives est celui de **la prédédution**. Les créances prédéductibles sont celles qui doivent être payées en priorité par rapport à toutes les autres créances.

L'article 6 du CCII énumère les principales catégories de créances prédéductibles

Elles comprennent :

- **Les frais de justice et les frais de fonctionnement de la procédure** : ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'administration du patrimoine du débiteur, telles que les frais de publicité légale, les notifications, la conservation et la liquidation des biens.
- **Rémunération des organes de la procédure**: elle comprend les honoraires dus aux organes nommés par le tribunal (mandataire, liquidateur, commissaire judiciaire) et aux professionnels qui assistent le débiteur ou la procédure elle-même. Le calcul de ces rémunérations obéit à des règles précises.

Dans la procédure de liquidation judiciaire, l'article 137 du CCII prévoit que la rémunération et les frais dus au liquidateur sont liquidés par ordonnance du tribunal, sur rapport du juge délégué, après l'approbation du compte rendu final. Il est toutefois possible que le tribunal accorde des **acomptes** sur la rémunération pour des motifs justifiés, généralement à la suite de la présentation d'un projet de répartition partielle. La détermination de la rémunération du liquidateur judiciaire dans la liquidation judiciaire (à laquelle s'inspirent également celles du commissaire judiciaire et du liquidateur judiciaire, présentes dans le concordat préventif) est régie par le décret ministériel n° 30 du 25 janvier 2012 et ses modifications ultérieures.

La rémunération due au liquidateur judiciaire est liquidée par le tribunal conformément à l'article 39 du décret royal n° 267/1942 sur la base de pourcentages prédéfinis (minimales et maximales) calculés sur le montant **de l'actif réalisé et du passif constaté**, en tenant compte du travail fourni, des résultats obtenus, de l'importance de la faillite, ainsi que de la diligence avec laquelle le syndic a exercé son activité.

Sauf dans le cas où le liquidateur cesse ses fonctions avant la clôture des opérations, la rémunération globale déterminée (nette de frais) ne peut être inférieure à **811,35 €**.

Dans les procédures de surendettement, la rémunération de l'OCC est déterminée selon les paramètres fixés par le décret ministériel n° 202/2014.

Dans les procédures avec liquidation des biens, la rémunération est calculée en appliquant des pourcentages sur l'actif réalisé et sur le passif constaté.

Dans les procédures sans liquidation, les pourcentages s'appliquent à l'actif et au passif résultant du plan ou de l'accord homologué.

Enfin, il existe les créances professionnelles : (i) dans la composizione negoziata (A), les honoraires de l'expert indépendant sont liés de manière progressive à la valeur de l'actif de l'entreprise, allant d'un minimum de 4 à 6 % jusqu'à 100 000 € et jusqu'à 0,005 à 0,008 % pour un actif d' t supérieur à 1 300 000 000 € ; (ii) dans les procédures d'homologation des accords de restructuration de la dette ou du plan de restructuration, les honoraires sont liés à la valeur de la dette, mais sont subordonnés à l'homologation ; (iii) dans les procédures de concordat préventif, ils sont soumis à la condition que la procédure soit ouverte, sont liés à la valeur de l'actif; par exemple avec un actif de 1-2,5 Millions d'euros, le pourcentage est 0,25/0,43%.

La jurisprudence a précisé que l'exigence de « fonctionnalité » de la prestation professionnelle est essentielle. Une prestation est fonctionnelle si elle a apporté un bénéfice à l'ensemble des créanciers, en contribuant à la préservation du patrimoine de l'entreprise et en permettant l'ouverture de la procédure collective

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Dans le CCII, la durée des procédures varie considérablement en fonction de l'instrument choisi. D'une manière générale, le nouveau cadre réglementaire vise à une accélération notable par rapport au passé.

Voici les principaux délais pour la phase menant à l'homologation :

- Composizione negoziata (A): sans homologation; la durée maximale de la procédure est de 180 jours, renouvelable une seule fois à la demande des parties ; les premières statistiques indiquent une durée moyenne de 320 jours ; toutefois, la loi prévoit un délai maximal de 240 jours pour la durée des mesures de protection et de précaution.
- Concordat préventif (E): le concordat préventif (de continuité ou de liquidation) devrait être homologué dans les six mois suivant la demande (mais le délai n'est pas impératif), en l'absence d'oppositions.
- Accords de restructuration, plan de restructuration : normalement 60/120 jours
- Procédures de surendettement (consommateur/mineur) : la phase judiciaire d'homologation a une durée estimée à environ 6 mois.

2. Parties concernées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

La *composizione negoziata* (A) et les SRGI prévoyant une restructuration de l'entreprise (B, C, D et E) sont accessibles à tous les entrepreneurs exerçant des activités commerciales et agricoles, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les instruments de gestion de crise (B, C, D et E) sont également accessibles aux start-ups innovantes visées par la loi n° 221/2012.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

La *composizione negoziata* (A) et les procédures B, C, D et E ne peuvent être engagées que par le débiteur (art. 2, let. m-bis CCII).

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

Dans la *composizione negoziata* (A), le débiteur doit présenter les documents requis par la loi afin de permettre l'évaluation de l'issue positive éventuelle de la composition. Parmi ceux-ci figurent : la situation économique, patrimoniale et financière ; la liste des créanciers ; le projet de plan de redressement ; un plan financier pour les six mois suivants ; et un aperçu des initiatives prévues. Le débiteur continue à gérer l'entreprise ; en cas d'insolvabilité, il doit agir dans l'intérêt prépondérant des créanciers. Il peut demander des mesures de protection et de précaution, à savoir la suspension des procédures d'exécution. Le débiteur informe l'expert. L'entrepreneur informe préalablement l'expert de la réalisation d'actes d'administration extraordinaire et de paiements non compatibles avec les perspectives de redressement.

Dans les procédures SRGI (B, C, D, E) autres que la liquidation judiciaire ou contrôlée, le rôle du débiteur est actif et central, caractérisé par une **gestion conservatrice** de l'entreprise.

En particulier :

- Le débiteur **n'est pas privé** de la gestion des activités de l'entreprise. Il conserve la gestion courante et extraordinaire (dans le cadre du concordat, la gestion extraordinaire nécessite l'autorisation du tribunal), sous le contrôle d'un commissaire judiciaire, lorsque la nomination de celui-ci est prévue.
- Le débiteur ne peut accomplir d'actes portant atteinte à la *par condicio creditorum* et, pendant la durée de la procédure, les actes d'administration extraordinaire non autorisés sont sans effet ; il doit agir dans le but d'assainir la situation ou d'assurer un meilleur désintéressement des créanciers par rapport à la liquidation judiciaire (par exemple, la continuité de l'exploitation).
- Quel que soit l'instrument utilisé, le débiteur est soumis à des obligations générales de comportement. L'article 4 du CCII impose au débiteur d'agir de **bonne foi et avec loyauté**, en fournissant des informations complètes et transparentes et en gérant le patrimoine dans l'intérêt prioritaire des créanciers

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges chargés de connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal saisi de l'affaire devient-il compétent pour connaître d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Dans la composizione negoziata (A), le tribunal est appelé à statuer uniquement sur les demandes de mesures conservatoires ou de sûretés. Le tribunal peut autoriser des financements prédeductibles accordés par des banques, des intermédiaires financiers, des associés ou des sociétés du groupe ; le tribunal peut autoriser le transfert de l'entreprise ou d'une branche d'activité, en exonérant l'acquéreur de la reprise des dettes, à l'exception de celles des salariés.

En ce qui concerne les SRCI autres que la liquidation (B, C, D, E), la situation se présente comme suit :

- **Rôle du pouvoir judiciaire** : le tribunal exerce principalement une fonction de **contrôle de la légalité** et d'**homologation**, plutôt que de gestion directe, sauf dans les cas où il nomme un commissaire judiciaire (dans le cadre d'un concordat) ou doit autoriser des actes d'administration extraordinaire.
- **Recrutement et formation des juges** : Les juges sont des magistrats ordinaires. La formation spécialisée est encouragée par l'École supérieure de la magistrature, qui fournit des lignes directrices spécifiques pour la gestion des crises d'entreprise, en misant sur la création de sections spécialisées.
- **Juridiction spécialisée** : Dans les villes où siège une cour d'appel, les compétences sont attribuées aux **sections spécialisées en matière d'entreprises** (Tribunal des entreprises), instituées auprès des tribunaux ordinaires.
- **Vis attractiva (compétence sur d'autres litiges)** : Le tribunal qui ouvre la procédure de concordat préventif ou qui fait droit à la demande d'homologation a une compétence exclusive sur les actions découlant de cette procédure. Le principe de *la vis attractiva* est en revanche plus ancré et se retrouve dans la procédure de liquidation judiciaire, où il est par exemple prévu (à de rares exceptions près) que toute créance, même assortie d'un droit de préemption ou d'une créance prioritaire, ainsi que tout droit réel ou personnel, doit être constatée selon les règles établies devant le juge délégué ou le tribunal où la procédure est ouverte (art. 152).
- **Pouvoir du juge** : Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire **limité** par rapport à l'ancienne loi sur la faillite. Dans le concordat, l'évaluation principale incombe aux créanciers ; le juge vérifie le respect des procédures, la régularité du vote et l'absence d'inexécutabilité manifeste du plan (en particulier en cas de continuité d'exploitation).
- **Autres organes concernés** :
 - **Commissaire judiciaire** : Nomination judiciaire dans le cadre du concordat pour superviser la procédure.

- **Certificateur** : Professionnel indépendant (nommé par le débiteur) qui certifie le plan, élément essentiel pour la viabilité.
- **Organisme de composizione negoziata (OCRI/Experts)**: dans la composizione negoziata, un expert tiers facilite les négociations.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Le lancement d'une procédure de composizione negoziata (A) et le recours à des SRCI (négociés ou imposés par les autorités) autres que la liquidation judiciaire/contrôlée impliquent presque toujours la désignation ou l'intervention de professionnels spécialisés.

- **En ce qui concerne plus particulièrement la composizione negoziata (A)**, la procédure prévoit la nomination d'un expert indépendant par une commission de la Chambre de commerce. L'expert convoque l'entrepreneur, vérifie, y compris avec l'aide d'auxiliaires, les informations fournies par le débiteur, évalue s'il existe des perspectives de redressement, rencontre les parties et présente les possibilités de redressement, et peut inviter les parties à renégocier les contrats à durée déterminée s'ils sont excessivement onéreux. L'expert, avec l'accord préalable et l'aval de l'entrepreneur, accède aux bases de données de l'Agence des recettes, de l'INPS, de l'INAIL, de l'agent de recouvrement et de la Centrale des risques de la Banque d'Italie. L'expert reçoit des informations sur les activités extraordinaires de l'entrepreneur qui ne sont pas cohérentes avec les négociations ou les perspectives de redressement et signale à l'entrepreneur et à l'organe de contrôle toute activité susceptible de porter préjudice aux créanciers. Si ces activités sont menées à bien, il peut consigner son désaccord au registre du commerce. L'expert fournit des avis au tribunal en cas de demande de mesures de protection ou conservatoires. L'expert est un expert-comptable, un avocat ou un conseiller en droit du travail justifiant d'une expérience avérée en matière de restructuration d'entreprise, ou une personne ayant exercé des fonctions d'administration, de direction et de contrôle dans des entreprises concernées par des plans de restructuration menés à bien. Les experts doivent s'inscrire sur une liste tenue par chaque chambre de commerce et avoir suivi une formation spécifique. L'inscription des experts sur la liste est soumise au contrôle des ordres professionnels auxquels ils appartiennent, qui peuvent également infliger des sanctions disciplinaires. La rémunération de l'expert indépendant est calculée de manière progressive en fonction de la valeur de l'actif de l'entreprise, allant d'un minimum de 4 à 6 % jusqu'à 100 000 € et de 0,005 à 0,008 % pour un actif supérieur à 1 300 000 000 €. Enfin, si l'expert ne voit aucune perspective de redressement, il en informe l'entrepreneur et la chambre de commerce ; si la procédure aboutit, il rédige un rapport final qui est déposé sur la plateforme et communiqué à l'entrepreneur.

- Dans les autres procédures, en revanche, les fonctions d'auxiliaire ou de personne désignée par le tribunal (c'est-à-dire le curateur, le commissaire judiciaire, le liquidateur judiciaire) impliquent l'inscription au Registre des gestionnaires de crise d'entreprise.
- Un autre rôle important, dans la plupart des SRCL, est celui du **professionnel certifiant** (expert, certifiant), qui vérifie les données de l'entreprise, la faisabilité du plan de redressement/restructuration et l'aptitude à garantir le paiement des créanciers tiers.
- Les **procédures de règlement de la crise de surendettement** méritent une mention particulière. Ces procédures font appel aux « **Organismi Composizione della Crisi** » (OCC). Au sein de ces organismes opèrent les « **gestionnaires de crise** ». Leur rôle consiste à assister le débiteur dans l'élaboration du plan de restructuration de la dette ou du plan du consommateur, à vérifier la véracité des données fournies, à attester de la faisabilité du plan et à assurer les communications et la publicité ordonnées par le juge

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères de formation des classes ?

- Dans le cadre de la composizione negoziata (A), les créanciers accèdent à la plateforme télématique et, par son intermédiaire, aux documents saisis par l'entrepreneur, avec son consentement préalable, et peuvent saisir les informations relatives à leur créance. Les créanciers sont tenus de collaborer loyalement et avec diligence avec l'entrepreneur et l'expert, de respecter l'obligation de confidentialité, et de répondre avec diligence aux propositions et aux demandes. Les banques et les intermédiaires financiers doivent participer aux négociations de manière active et en connaissance de cause. La suspension ou la révocation des lignes de crédit doit être motivée et communiquée aux organes d'administration et de contrôle de l'entreprise. L' u projet de plan de redressement peut prévoir différentes classes ; il n'y a pas d'indications spécifiques pour la formation des classes.
- Dans les SRCL (B, C, D, E), le rôle des créanciers est souvent central et participatif :
- **Rôle des créanciers** : ils participent activement à la restructuration par la négociation, l'information et, dans les cas prévus (concordat, (E)), le **vote** pour approuver la proposition du débiteur. Dans les plans de restructuration soumis à homologation (PRO) (I) et dans les concordats (E), le consentement est fondamental pour l'homologation.
- **Répartition en classes** : la répartition en classes est obligatoire dans le concordat préventif (E) lorsqu'il existe des traitements différenciés ou des créanciers ayant des droits hétérogènes.
- **Critères de constitution des classes** : Le critère directeur est l'**homogénéité des intérêts** économiques et de la situation juridique. Les classes sont généralement distinguées en fonction de la nature de la créance, des garanties et du type de traitement réservé (par exemple, les délais de paiement, les pourcentages de satisfaction).

- Dans le cadre d'une restructuration transversale (dite « *cross class cram down* », introduite conformément à la directive sur l'insolvabilité), au sein du concordat préventif (E), la constitution correcte des classes permet de passer outre le désaccord d'une classe (*cram down*)

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

L'information des créanciers s'effectue principalement par le **registre du commerce** et de moyens télématiques, garantissant transparence et participation.

En particulier pour

- **Le concordat préventif - E (et de manière analogue dans le PRO - D)** : la requête et les décrets ultérieurs sont inscrits au Registre du commerce par le greffier au plus tard le jour suivant le dépôt. En outre, le commissaire judiciaire, une fois nommé, envoie un avis à tous les créanciers connus (par courrier électronique certifié) pour leur communiquer l'ouverture de la procédure, la date du rapport et de l'audience.
- **Les accords de restructuration (C)** : L'accord est publié au registre du commerce afin de le porter à la connaissance des tiers et de faire prendre effet les mesures de protection.
- **La composizione negoziata (A)** : La procédure est enregistrée sur la plateforme électronique ; l'entrepreneur et l'expert en informent alors les créanciers et leur permettent d'accéder à toutes les informations via la plateforme. L'entrepreneur a toutefois l'obligation de présenter sa situation et les mesures qu'il prend aux créanciers de manière transparente.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Dans la composizione negoziata (A), tous les créanciers sont soumis aux effets de la procédure. L'expert vérifie que la procédure concerne tous les créanciers

Dans les SRCl, en particulier les procédures négociées, tous les créanciers ne sont pas automatiquement soumis aux effets de la procédure :

- **Accords de restructuration (C)** : ils ne lient que les créanciers adhérents, sauf extension des effets aux non-adhérents pour des catégories spécifiques (créanciers financiers) en présence de majorités déterminées (art. 61)
- **Concordat préventif (E)** : Il s'agit d'une procédure collective qui concerne tous les créanciers antérieurs à la demande, mais qui prévoit la constitution de **catégories** en fonction de la situation juridique et des intérêts économiques.
- **Exclusions** : Les créances pré-déductibles (nées pendant la procédure) ne sont pas soumises à la réduction. Les créanciers privilégiés peuvent être exclus du vote si le plan prévoit leur paiement intégral.

En résumé, alors que le concordat lie tous les créanciers antérieurs (avec des distinctions entre les classes), les accords de restructuration sont flexibles et visent principalement les créanciers adhérents, avec des règles spécifiques pour les créanciers privilégiés et les créances nées pendant la procédure.

i) Plus précisément, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Dans la *composizione negoziata* (A), les créanciers titulaires de sûretés réelles sont impliqués dans la procédure. Ils peuvent engager des actions pour protéger leur créance, mais le débiteur peut présenter une requête visant à obtenir des mesures de protection ou conservatoires, y compris conjointement avec la requête de nomination de l'expert. À compter du jour de la publication de la demande, les créanciers ne peuvent engager ou poursuivre des actions sur le patrimoine, les biens ou les droits de l'entreprise. En règle générale, le plan de redressement élaboré par le débiteur requiert le consentement de tous les créanciers, y compris les titulaires de sûretés réelles qui ne disposent pas de droits de vote différenciés.

Dans les SRCL, les créanciers titulaires de sûretés réelles (gage, hypothèque, privilège) bénéficient d'un traitement favorable, tout en étant soumis à des restrictions aux fins de l'assainissement.

En particulier :

- **Traitement** : ils doivent être satisfaits dans une mesure au moins équivalente à celle qui serait obtenue par le biais d'une liquidation judiciaire (principe *du « best interest test »*). Ils sont souvent payés intégralement ou à terme différé (moratoire).
- **Exercice de la garantie** : Les actions exécutoires individuelles sont bloquées par les mesures conservatoires dès la publication de la demande au registre du commerce. L'exécution des garanties est **suspendue** et subordonnée à l'homologation du plan ou à l'autorisation du tribunal (en règle générale, ils ne peuvent les faire valoir de manière autonome pendant la procédure).
- **Vote et différenciations** : Les créanciers garantis votent dans le cadre du concordat préventif, mais **ne votent** généralement **pas** si la proposition prévoit leur paiement intégral en espèces dans les 180 jours suivant l'homologation (avec maintien de la garantie). En cas de proposition de paiement partiel ou différé, ils votent et sont généralement classés dans **des catégories distinctes** (catégories spécifiques) pour voter sur la restructuration, se distinguant ainsi des créanciers chirographaires

j) Comment se déroule la vérification/l'admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Dans la composizione negoziata (A), les créanciers enregistrent leur créance et les documents correspondants sur la plateforme dès qu'ils reçoivent la notification du lancement de la procédure ; aucun délai n'est fixé pour cet enregistrement.

Dans les SRCI, les modalités de vérification et d'admission des créances, ainsi que les délais correspondants, varient considérablement en fonction de la procédure utilisée. La procédure formelle de constatation du passif, assortie de délais impératifs pour le dépôt des demandes et suivie d'une phase de vérification et d'admission par les organes de la procédure, est caractéristique des procédures de liquidation (liquidation judiciaire et liquidation contrôlée).

Dans les autres SRCI, tels que le concordat préventif (E) et les accords de restructuration de la dette (D), il n'y a pas de procédure de « vérification » ou d'« admission » des créances au sens strict, telle que celle prévue pour la liquidation judiciaire par les articles 201 et suivants du CCII. La liste des créanciers et le montant de leurs créances constituent la base sur laquelle le débiteur élabore et propose un plan de redressement (B) ou un accord (C).

Dans le cadre des accords de restructuration (C) et des concordats (E), il convient également de mentionner l'institution de la transaction fiscale et sociale, qui est une sous-procédure illustrant la logique de négociation. Le débiteur propose à l'administration fiscale et aux organismes de sécurité sociale un paiement partiel ou échelonné des impôts et des cotisations. Il ne s'agit pas d'une « demande d'admission » de la créance du Trésor public, qui est déjà constatée, mais d'une proposition de transaction. En cas de non-adhésion des organismes, le tribunal peut néanmoins homologuer l'accord (mécanisme du « *cram down* »), s'il estime que la proposition est avantageuse par rapport à l'alternative de liquidation et si certaines conditions sont remplies

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Dans le cadre de la composizione negoziata (A), la constitution d'un comité des créanciers n'est pas prévue.

Dans les SRCI, la constitution d'un comité des créanciers est prévue dans **le concordat préventif** (E) (art. 138 CCII) et peut être prévue dans **le plan de restructuration soumis à homologation** (PRO) (D), alors qu'elle n'est généralement pas prévue dans les accords de restructuration de dettes (C), fondés sur la négociation privée.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Dans la composizione negoziata (A), les associés et les actionnaires ne participent pas à la procédure; il est possible de demander que les éventuels financements des associés intervenus au cours de la procédure soient considérés comme des créances privilégiées en cas d'échec du plan de redressement : à cette fin, l'autorisation du tribunal est nécessaire

Dans les SRCI, le CCII prévoit des formes spécifiques de participation et de protection pour les associés ou les actionnaires de la société débitrice, bien que leurs pouvoirs soient réduits par rapport à la gestion ordinaire. La réglementation vise à concilier la nécessité d'une restructuration efficace avec la sauvegarde des intérêts de l'actionnariat, en surmontant souvent l'éventuel obstructionnisme des associés afin de favoriser le redressement de l'entreprise.

- **Pouvoir décisionnel des administrateurs et rôle des associés**

La règle générale, introduite pour surmonter les résistances éventuelles des associés susceptibles d'entraver la restructuration, attribue exclusivement aux administrateurs (ou aux liquidateurs) la compétence de décider du recours à un instrument de gestion de crise et d'insolvabilité

L'article 120-bis du CCI dispose que :

« Le recours à un instrument de gestion de crise et d'insolvabilité, même sous réserve du dépôt de la proposition, du plan et des accords, est décidé, de manière exclusive, par les administrateurs ou les liquidateurs, qui déterminent également le contenu de la proposition et les conditions du plan. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal établi par un notaire et sont déposées et inscrites au registre du commerce. La demande d'accès est signée par les personnes habilitées à représenter la société. »

Cette disposition centralise la décision au sein de l'organe d'administration, mais n'exclut pas complètement les associés de la procédure. Ceux-ci conservent en effet des droits et des garanties spécifiques.

Malgré la compétence exclusive des administrateurs, les associés disposent de plusieurs instruments de protection et de participation :

- **Droit à l'information** : les administrateurs ont l'obligation d'informer les associés de la décision de recourir à un instrument de régulation de crise et de rendre compte périodiquement de l'évolution de la procédure.
- **Présentation de propositions concurrentes** : les associés représentant au moins 10 % du capital social sont habilités à présenter des propositions concurrentes à celle formulée par les administrateurs, conformément à l'article 90 du CCI
- **Vote par catégories** : si le plan de restructuration prévoit des modifications ayant une incidence directe sur les droits de participation des associés (par exemple, des augmentations ou des réductions de capital), leur répartition en une ou plusieurs catégories est obligatoire pour l'expression du vote.
- **Opposition à l'homologation** : les associés peuvent s'opposer à l'homologation du concordat pour faire valoir le préjudice qu'ils subiraient par rapport à l'alternative de la liquidation judiciaire
- **Protection de la valeur de la participation** : si le plan prévoit que la valeur résultant de la restructuration soit également réservée aux associés, en cas de désaccord d'une ou plusieurs catégories de créanciers, le concordat ne peut être homologué qu'à certaines conditions protégeant les créanciers dissidents (*règles dites de « relative priority » et d'« absolute priority »*).

Quoi qu'il en soit, le plan de restructuration (D) peut avoir une incidence profonde sur la structure de la société et sur les droits des associés. L'article 120-bis, alinéa 2, du CCII prévoit que le plan peut contenir *« toute modification des statuts de la société débitrice, y compris les augmentations et les réductions de capital, même avec limitation ou exclusion du droit de souscription, et d'autres*

modifications qui affectent directement les droits de participation des associés, ainsi que les fusions, scissions et transformations »

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Dans le cadre de la composizione negoziata (A), les salariés participent à la procédure en tant que créanciers privilégiés. En cas de cession de l'entreprise ou d'une de ses branches, l'acquéreur prend en charge les dettes envers les salariés.

D'une manière générale, les salariés participent et sont protégés comme suit :

- **Participation et information** : les travailleurs (par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux) ont le droit d'être informés et consultés sur les perspectives de l'entreprise, en particulier dans le cadre des procédures de concordat avec continuation de l'activité.
- **Traitement des créances salariales** : les créances salariales sont généralement considérées comme **pré-déductibles** (ou privilégiées) si elles ont pris naissance pendant la procédure, ce qui leur garantit une priorité de paiement par rapport aux créanciers chirographaires. Si l'entreprise est insolvable, les salariés peuvent faire appel au Fonds de garantie de l'INPS.

En résumé, le CCII vise à préserver les niveaux d'emploi et les salaires, en accordant aux salariés une position privilégiée, souvent supérieure à celle des créanciers commerciaux.

En ce qui concerne, par exemple, les mesures de protection, l'ouverture de la procédure bloque les actions exécutoires individuelles, mais ne limite pas la possibilité pour les salariés d'agir pour la protection de leurs droits, y compris leurs droits à la retraite.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

No.

o) Y a-t-il d'autres parties intéressées, non titulaires de créances, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Non, pas pour la composizione negoziata (A).

Dans les SRCI (B, C, D, E), malgré la perte du caractère public et sanctionnateur du droit des faillites, le Ministère Public conserve une certaine importance. Outre la possibilité de demander, dans certains cas, la liquidation judiciaire, le MP peut intervenir dans les procédures de régulation de la crise lorsqu'il en a connaissance et estime qu'il existe un état d'insolvabilité, en particulier lors des phases de conversion.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Les conditions objectives sont : 1) l'insolvabilité, 2) la crise, c'est-à-dire une insolvabilité probable qui se manifeste par l'insuffisance des flux de trésorerie prévisionnels par rapport aux obligations des 12 mois suivants, 3) des conditions de déséquilibre patrimonial ou économique et financier rendant probable la crise ou l'insolvabilité. Dans tous les cas, le redressement de l'entreprise doit être raisonnablement envisageable. Ces conditions sont évaluées à l'aide d'un test disponible sur la plateforme informatique et, en cas de résultat positif, par l'avis de l'expert.

b) Outre la condition subjective et la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quels sont les documents requis à cet effet ?

En règle générale, il n'y a pas d'autres conditions de fond.

Dans le cadre de la composizione negoziata (A), la demande doit être déposée sur la plateforme informatique, qui permet également de vérifier la faisabilité du redressement, et doit être accompagnée des documents suivants : les comptes annuels (ou projets de comptes) des trois derniers exercices et un état patrimonial et financier actualisé ; un plan de redressement assorti d'un plan financier pour les six mois suivants ; la liste des créanciers ; une déclaration concernant l'existence de recours en vue d'une déclaration de liquidation judiciaire ou d'autres procédures ; des certificats et attestations relatifs aux dettes fiscales, sociales et d'assurance, aux dettes envers l'Agence de recouvrement et un extrait de la centrale des risques.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou une obligation de demander l'ouverture d'une procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à cette obligation ?

L'entreprise organisée sous forme de société ou de société civile doit disposer d'une structure organisationnelle, administrative et comptable adaptée à la nature et à la taille de l'entreprise, notamment en vue de la détection rapide de la crise et de la perte de continuité d'exploitation, et afin d'adopter sans délai les mesures prévues pour surmonter la crise et rétablir la continuité d'exploitation. Les organes de contrôle des sociétés et les commissaires aux comptes sont tenus de détecter rapidement les signes de crise et/ou d'insolvabilité et d'en faire part à l'organe administratif, qui doit, dans un délai de 30 jours, rendre compte des mesures prises pour y faire face.

S'ils n'agissent pas rapidement, ils peuvent être tenus responsables des dommages causés à la société et aux créanciers en raison de la poursuite de l'activité et de l'augmentation de la dette. L'INPS, l'INAIL, l'Agence des recettes et l'Agence de recouvrement signalent à l'entrepreneur et à l'organe de contrôle les retards de paiement dépassant les seuils fixés par la loi.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la procédure de restructuration ou de la décision rendue sur cette demande ?

L'ouverture de la procédure de la composizione negoziata (A) permet au créancier de demander des mesures de protection du patrimoine à l'égard de l'ensemble des créanciers ou à l'égard des initiatives de certains d'entre eux. Les créanciers ne peuvent acquérir de nouveaux droits de préférence ni engager ou poursuivre des actions exécutoires ou conservatoires. Les créanciers ne peuvent refuser l'exécution, résilier ou modifier les contrats au détriment de l'entrepreneur, au seul motif du non-paiement de dettes antérieures à la demande de composition négociée. Dès l'ouverture de la procédure, les obligations de reconstitution du capital en cas de pertes et les règles relatives à la dissolution pour réduction ou perte de capital ne s'appliquent plus aux sociétés. Des mesures fiscales incitatives (réduction des intérêts et des pénalités) sont prévues.

Les effets de l'accès aux SRCl varient en fonction du caractère plus ou moins public de ces derniers. Avec le plan de redressement certifié (B), les accords de restructuration (C) et les PRO (D), on n'assiste à aucune forme de désassignement ; tandis que le concordat préventif, même s'il repose lui aussi sur le concept de « debtor in possession », prévoit un contrôle plus envahissant de la part du tribunal, notamment par le biais d'organes nommés par le juge tels que le commissaire judiciaire, tant lors de la phase d'homologation que lors de la phase suivante. En outre, le concordat préventif peut avoir des effets sur les relations juridiques en cours (c'est-à-dire les contrats en cours d'exécution), ce qui n'est pas prévu dans les autres procédures.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Dans le cadre de la composition négociée (A), si des mesures de protection ou conservatoires (déjà décrites ci-dessus) sont demandées et obtenues, elles ont la durée de la procédure (180 jours, renouvelables une seule fois).

Dans le concordat préventif (« préventif » ou en blanc), le dépôt d'une demande d'accès avec réserve (art. 40 CCII) permet au débiteur d'obtenir automatiquement le « gel » des actions exécutoires et conservatoires des créanciers (mesures de protection) à compter de la publication au Registre du commerce.

Dans les accords de restructuration (C), il est possible de demander au tribunal des mesures conservatoires et protectrices visant à faciliter la conclusion des accords, garantissant ainsi un « bouclier » juridique pendant la phase de négociation.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la constitution d'une masse patrimoniale distincte ?

La **composizione negoziata** est une procédure extrajudiciaire visant à faciliter les négociations, sans création de masses distinctes, avec la possibilité de mesures de protection.

Le lancement de procédures de SRCl autres que la liquidation judiciaire/contrôlée **n'entraîne pas automatiquement** la constitution d'une masse patrimoniale distincte et séparée (dépossession), mais produit des effets limités à la gestion du patrimoine, qui reste en règle générale entre les mains du débiteur sous surveillance. En particulier :

- **Concordat préventif** : une forme de ségrégation/contrainte est créée sur le patrimoine du débiteur en fonction du plan (« patrimoine affecté »), notamment en cas de cession des biens, mais l'entrepreneur reste en possession des biens, agissant sous la surveillance du commissaire judiciaire (dépossession atténuée).
- **Accords de restructuration** : il n'est pas constitué de masse distincte. Le patrimoine n'est pas « séparé », mais les accords lient les créanciers adhérents. Un effet protecteur temporaire (interdiction des mesures d'exécution) est prévu à compter du dépôt de la demande.
- **Plan de redressement certifié** : pas de masse distincte. Le plan est un acte négocié à titre privé visant à redresser l'entreprise sans ouverture formelle d'une procédure collective.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (ipso facto) sont-elles admises dans ce cadre ?

Dans les procédures visant à l'assainissement (telles que le concordat préventif ou la *composizione negoziata*), les contrats à exécution continue ou périodique en cours au moment de l'ouverture sont soumis à des conditions visant à assurer **la continuité de l'entreprise**.

La règle est la poursuite automatique, de sorte que les contrats en cours continuent de produire leurs effets, en particulier dans le cadre du concordat avec poursuite de l'activité.

Toutefois, le débiteur peut demander au tribunal l'autorisation de résilier ou de **suspendre** les contrats s'ils s'avèrent incompatibles avec le plan de redressement ou excessivement onéreux.

Dans la *composizione negoziata*, les parties peuvent être invitées à renégocier les contrats à durée déterminée afin de les adapter à la dépréciation de la contrepartie.

Quant aux clauses résolutoires de plein droit (ipso facto), elles sont sans effet dans le concordat préventif. Des règles spéciales s'appliquent à certains types de contrats, comme par exemple les marchés publics.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transaction avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment fonctionne-t-il ?

Dans les SRCI autres que la liquidation judiciaire et contrôlée, il n'est pas prévu de mécanisme d'annulation des actes (dit « *transaction avoidance* ») analogue à l'action révocatoire concursuelle typique de la liquidation. Toutefois, le système prévoit une série de protections et de mécanismes de contrôle, directs et indirects, visant à protéger les créanciers contre les actes préjudiciables accomplis par le débiteur.

Il reste toujours la possibilité pour les créanciers individuels d'exercer l'action révocatoire ordinaire (art. 2901 du Code civil) afin de protéger leurs garanties patrimoniales contre les actes de disposition du débiteur. Toutefois, l'ouverture d'une procédure de règlement de la crise, avec les mesures de

protection qui s'y rapportent, peut suspendre les actions exécutoires et conservatoires individuelles, rendant de fait plus complexe l'exercice de cette action.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

La compensation civile est autorisée dans le cadre des instruments de gestion de crise. Seul le concordat préventif est soumis au régime particulier de compensation prévu par l'article 155 du Code des procédures collectives (CCII) pour la liquidation judiciaire, en vertu duquel les créanciers peuvent opposer en compensation leurs créances à l'égard du débiteur même si celles-ci n'étaient pas encore échues avant l'ouverture de la procédure collective ; en outre, la compensation n'a pas lieu si le créancier a acquis la créance par acte entre vifs après le dépôt de la demande ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure ou au cours de l'année précédente.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Il est possible d'obtenir des mesures conservatoires et des mesures de protection en faveur du débiteur **avant l'ouverture effective d'une procédure** afin de préserver la continuité de l'entreprise et de favoriser son redressement.

- **Composition négociée de la crise (A) :** L'entrepreneur peut demander au tribunal des mesures de protection (interdiction des actions exécutoires) et des mesures conservatoires afin de protéger son patrimoine pendant les négociations avec les créanciers, même avant d'accéder formellement à une procédure.
- **Concordat préventif (« provisoire » ou « en blanc ») :** le dépôt d'une demande d'accès avec réserve (art. 40 CCII) permet au débiteur d'obtenir automatiquement le « gel » des mesures d'exécution et conservatoires des créanciers (mesures de protection) dès la publication au Registre du commerce.
- **Accords de restructuration de la dette :** il est possible de demander au tribunal des mesures conservatoires et de protection visant à faciliter la conclusion des accords, garantissant ainsi un « bouclier » juridique pendant la phase de négociation

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

Les SRCl autres que la liquidation judiciaire et contrôlée reposent sur l'élaboration d'un plan visant à surmonter la situation de crise ou d'insolvabilité de l'entreprise.

Le plan de restructuration est essentiel pour définir les stratégies, les actions et les effets économiques et financiers visant à assainir l'endettement et à rééquilibrer la situation de l'entreprise. L'existence d'un plan est une condition fondamentale pour plusieurs SRCl.

Le contenu du plan est réglementé en détail, de manière différenciée selon l'instrument utilisé.

- Dans la composizione negoziata, le plan de restructuration doit être proposé de manière sommaire par le débiteur en même temps que la demande ouvrant la procédure, puis il est mis au point au cours des négociations.
- En ce qui concerne le plan de redressement certifié, l'article 56 du CCII, également applicable aux accords de restructuration, stipule que le plan doit porter une date certaine et contenir, entre autres : a) l'identification du débiteur et des éventuelles parties liées, l'actif et le passif au moment de la présentation du plan, ainsi que la description de la situation économique et financière de l'entreprise et de la situation des salariés ; b) une description des causes et de l'ampleur de l'état de crise ou d'insolvabilité dans lequel se trouve l'entreprise ; c) les stratégies d'intervention ; d) la liste des créanciers et le montant des créances dont la renégociation est proposée [...]; e) les apports de nouveaux fonds éventuellement prévus [...]; f) le calendrier des actions à mener [...]; g) le plan d'entreprise et la mise en évidence de ses effets sur le plan financier [...]; g-bis) l'indication détaillée des coûts et des recettes attendus, des besoins financiers et des modalités de couverture correspondantes [...].
- Le contenu du plan prévu à l'article 87 du Code de la concurrence et de la consommation (CCI) pour le concordat préventif est encore plus détaillé, ce document constituant le document stratégique fondamental qui expose les modalités de redressement de l'entreprise et de satisfaction des créanciers :
 - **Analyse de la situation actuelle** : description détaillée des causes de la crise et de la situation patrimoniale, économique et financière de l'entreprise.
 - **Proposition de restructuration** : indication précise des modalités et des délais d'exécution de la proposition de concordat (par exemple, pourcentage de satisfaction, répartition en classes, délais de paiement).
 - **Stratégie de redressement** :
 - **En continuité d'exploitation** : plan de poursuite de l'activité, analyse des coûts/recettes et des flux financiers futurs.
 - **Liquidation** : Modalités de cession des actifs et estimation du produit de la vente.
 - **Ressources financières** : indication des apports de financement externe, le cas échéant, et des modalités d'utilisation.
 - **Évaluation des créanciers** : Démonstration que la proposition garantit aux créanciers un traitement plus favorable que la liquidation judiciaire (faillite).
 - **Rapport du professionnel indépendant** : joint au plan, il atteste de la véracité des données de l'entreprise et de la faisabilité économique/juridique du plan

Le droit de présenter un plan de restructuration revient, en principe, au **débiteur**.

La notion de « période d'exclusivité » fait référence au droit du débiteur de présenter une proposition de plan ou d'accord pendant une certaine période, sans que les créanciers ou d'autres parties puissent présenter des plans concurrents.

Dans le cadre des instruments de gestion de crise analysés, l'initiative revient principalement au débiteur, ce qui implique une sorte d'exclusivité de fait.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Il n'existe pas de liste exhaustive ou fermée des mesures de restructuration qu'un entrepreneur peut adopter. Le législateur a plutôt privilégié une approche fondée sur **la flexibilité** et **l'autonomie privée**, en définissant plutôt une **liste indicative** des instruments de régulation permettant de mettre en œuvre ces mesures, en privilégiant la continuité de l'exploitation

Par exemple, le débiteur peut adopter des mesures (dont la liste n'est pas exhaustive) telles que :

- Renégocier les conditions de paiement (délais de paiement, prolongation des échéances).
- Effacer partiellement la dette (réduction du montant).
- Conversion de la dette en capital (debt for equity swap).
- Cession de branches d'activité ou d'actifs non stratégiques et opérations extraordinaires
- Restructuration financière (obtention d'un nouveau financement déductible).
- Transaction fiscale et sociale

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils s'opposer à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Le CCII, conformément à la directive européenne 2019/1023 (directive sur l'insolvabilité), place la sauvegarde de l'entreprise au premier plan et encourage donc la cession en continuité d'exploitation.

La cession en « going concern » permet d'obtenir une valeur supérieure à celle d'une liquidation atomistique, en maximisant le désintéressement des créanciers et en préservant les emplois.

À titre d'exemple, **c'est** la forme privilégiée pour le **concordat en continuité d'exploitation (art. 84 CCII)**. Le plan peut prévoir la poursuite de l'activité par le débiteur, la cession de l'entreprise en activité ou son apport.

Même pour le concordat négocié au sens de l'art. 22, l'expert encourage les solutions qui maintiennent l'activité productive. Le transfert de l'entreprise est considéré comme un moyen de préserver la valeur productive et l'emploi.

La cession de l'entreprise ou d'une branche de celle-ci est facilitée en excluant que l'acquéreur doive se charger des dettes y afférentes autres que celles envers les salariés. Les titulaires de sûretés réelles sur les biens ne disposent pas de pouvoirs spécifiques en matière de cession d'entreprise.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, la règle de la priorité absolue) ? Expliquez son fonctionnement.

Il existe des règles impératives sur la priorité des créances, mais la traditionnelle « règle de priorité absolue » (APR) a été considérablement atténuée, notamment dans les instruments de continuité d'exploitation, au profit de la « règle de priorité relative » (RPR).

Le fonctionnement varie en fonction de l'instrument de gestion de crise.

A-B) Dans la **composizione negoziata** (A) et dans le **redressement certifié** (B), les règles de priorité ne s'appliquent pas nécessairement

C-D) Accords de restructuration et plans de restructuration homologués (PRO) : le respect des droits de priorité est un principe fondamental, notamment pour pouvoir étendre les effets de l'accord aux créanciers non adhérents (ce que l'on appelle *le « cram down »*). La flexibilité caractéristique de la RPR est obtenue par la répartition des créanciers en classes et par la négociation, en veillant toujours à ce qu'aucun créancier ne reçoive un traitement moins favorable que celui prévu en cas de liquidation.

E) Concordat préventif avec poursuite de l'activité : un double régime de priorité s'applique :

- **Concernant la valeur de liquidation** : la **règle de priorité absolue (APR)** s'applique de manière impérative. La valeur qui résulterait de la liquidation judiciaire du patrimoine doit être répartie en respectant l'ordre de priorité des causes légitimes de privilège (privilèges, gages, hypothèques).
- **Concernant la valeur excédentaire (surplus de continuité)** : la **règle de priorité relative (RPR)** s'applique à la plus-value générée par la poursuite de l'activité. Cette règle, plus souple, permet de déroger à la hiérarchie rigide des privilèges. Il suffit que les créances d'une classe bénéficient d'un traitement au moins égal à celui des classes de même rang et plus favorable que celui des classes de rang inférieur. Cela permet d'allouer des ressources aux créanciers de rang inférieur (par exemple, les fournisseurs stratégiques) même si ceux de rang supérieur ne sont pas intégralement satisfaits, à condition que ces derniers reçoivent ce qui leur revient sur la valeur de liquidation.

Enfin, une catégorie de créances bénéficie d'une priorité absolue et générale : les **créances prédéductibles**. Celles-ci, nées à l'occasion ou en fonction de la procédure, doivent être payées intégralement et en priorité sur toute autre créance, sous réserve de certaines conditions et de quelques exceptions

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Le pouvoir d'approuver ou de rejeter la restructuration de la dette et le plan correspondant varie en fonction de l'instrument spécifique utilisé. En général, le CCII valorise l'autonomie de négociation, en déplaçant le centre de décision des créanciers ou du tribunal vers un système où le **consentement éclairé** des créanciers, étayé par l'attestation d'un professionnel indépendant, est fondamental.

- **Dans la *composizione negoziata* (A)**, la procédure est **volontaire** et l'accord est conclu avec le consentement des créanciers, tandis que l'expert guide la négociation et que le tribunal supervise et autorise des mesures spécifiques.
- **Plan de redressement certifié (art. 56 CCII)**. Il s'agit d'un acte négocié de gré à gré. **Il n'y a ni approbation formelle** des créanciers ni homologation judiciaire obligatoire. Le débiteur élabore le plan, certifié par un professionnel, et sollicite l'adhésion volontaire des créanciers. C'est la solution la plus flexible
- **Accords de restructuration de la dette (C).**

L'approbation revient aux **créanciers adhérents**, qui représentent au moins **60 % des créances**.

Créanciers non adhérents : ils ne votent pas, mais doivent être intégralement payés dans les 120 jours suivant l'homologation.

Rôle du tribunal : il homologue l'accord après avoir vérifié le pourcentage de 60 %, l'attestation du professionnel sur la faisabilité et le paiement régulier des créanciers non adhérents.

- **Pour les « accords de restructuration à effet étendu (art. 61 CCII) »**

L'approbation revient aux créanciers adhérents (60 %), avec la possibilité d'étendre les effets aux créanciers non adhérents de la même catégorie.

Rôle du tribunal : il vérifie l'homogénéité de la catégorie et homologue.

- **Plan de restructuration soumis à homologation (PRO - art. 64-bis CCII)**

À l'instar du concordat, il requiert l'approbation des créanciers, mais peut être homologué même en cas d'opposition d'une ou plusieurs classes (*dissenting class*) s'il respecte certaines exigences d'équité (ce que l'on appelle le « *cross-class cram down* »).

Contrôle : Le commissaire judiciaire supervise, mais l'entrepreneur conserve la gestion.

- **Concordat préventif (en continuité ou de liquidation)**

L'approbation revient aux **créanciers** par le biais d'un vote. Le concordat est approuvé si la majorité des créances admises au vote est atteinte (par catégories, le cas échéant).

Rôle du tribunal : il vérifie la régularité de la procédure et l'admissibilité, et homologue la proposition par décret si elle est approuvée par les créanciers.

Cram Down : Le tribunal peut homologuer le concordat même en cas de vote défavorable d'une catégorie (ou du Trésor public) si la proposition est plus avantageuse que la liquidation pour cette catégorie.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

En vertu du CCII, la délibération des créanciers sur un plan de restructuration ne se déroule pas lors d'une seule assemblée physique, mais par le biais d'un **mécanisme de vote principalement électronique** ou par adhésion écrite, régi différemment selon l'instrument utilisé (concordat préventif, PRO, accords de restructuration).

Le vote des créanciers est l'acte par lequel la proposition du débiteur est approuvée.

- **Concordat préventif (art. 107-109 CCII) :**

- Les créanciers votent par voie électronique sur les propositions du débiteur (ou des créanciers proposant).
- Si le plan prévoit une répartition en classes, la proposition est approuvée si la majorité des créances admises au vote est atteinte *au sein de chaque classe* et si la majorité des classes est atteinte.
- S'il n'y a pas de classes, la majorité est calculée sur le total des créances admises au vote (majorité des créances).
- Les créanciers qui souhaitent contester la proposition doivent le faire 10 jours avant l'assemblée.

- **Plan de restructuration homologué - PRO (art. 64-bis CCII) :**

- Le PRO exige obligatoirement la constitution de classes.
- La décision est approuvée à l'unanimité des classes, bien que des mécanismes permettant de passer outre au désaccord (*cram down*) soient prévus dans certaines conditions.

- **Accords de restructuration de la dette (articles 57 à 61 du CCII) :**

- Ici, la « décision » est en réalité une adhésion individuelle négociée.
- L'adhésion des créanciers représentant au moins **60 % des créances** est nécessaire (30 % dans le cas d'accords facilités).

Quant aux règles visant à réglementer et à prévenir les conflits d'intérêts, le CCII prévoit des dispositions spécifiques pour garantir que le vote soit l'expression d'un intérêt commun à la restructuration, en neutralisant les positions conflictuelles, par exemple en excluant dans certains cas le vote du conjoint ou d' u du concubin, des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des sociétés contrôlées ou contrôlantes ou soumises à un contrôle commun.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'autorité judiciaire ou d'un autre organe? Si oui, existe-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de cet organe lors de l'examen de l'homologation ?

Conformément au CCII et à ses modifications ultérieures (y compris les modifications de 2022/2024), la réponse varie en fonction de l'instrument de gestion de crise utilisé. La plupart des instruments, à l'exception des plans extrajudiciaires, prévoient un contrôle judiciaire. D'une manière générale, l'intervention de l'autorité judiciaire a évolué d'un contrôle au fond vers un **contrôle de légalité et de faisabilité**, laissant aux créanciers le soin d'évaluer l'intérêt économique,

sauf en cas de *cram down* (homologation forcée) où le juge évalue la supériorité du plan par rapport à la liquidation.

Voici l'analyse des différentes procédures :

- **Composizione negoziata**

Approbation : le plan de redressement élaboré avec l'expert **ne** nécessite **pas** d'homologation immédiate, mais la demande de mesures conservatoires doit être inscrite au registre du commerce.

Organe : L'expert indépendant assiste l'entrepreneur sans disposer de pouvoirs d'autorisation directs, mais en jouant un rôle de médiation.

- **Plan de redressement certifié (art. 56 CCII)**

Ne nécessite pas d'approbation judiciaire

Conditions requises : date certaine, attestation d'un professionnel et mesures nécessaires au redressement (continuité de l'entreprise).

Intervention judiciaire éventuelle : aucune intervention n'est prévue lors de l'élaboration, mais le plan peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori par le tribunal si l'entreprise fait faillite et que le plan est contesté.

- **Accords de restructuration de la dette (AdR)**

Approbation : l'accord conclu avec les créanciers (représentant au moins 60 % des créances) doit être **homologué par le tribunal**.

Exigences minimales :

- Attestation du professionnel quant à la véracité des données et à la faisabilité de l'accord.
- Accord des créanciers représentant au moins 60 % des créances.
- Paiement intégral des créanciers non concernés.

Intervention judiciaire : le contrôle vise à vérifier que les pourcentages ont été atteints, que l'attestation est correcte et que la procédure est régulière. Après homologation, l'accord devient contraignant.

- **Plan de restructuration soumis à homologation (PRO)**

Approbation : le PRO est une figure hybride qui nécessite **une homologation judiciaire**.

Conditions minimales : similaires à celles du concordat, mais avec une plus grande flexibilité dans la répartition du produit (dérogation au *principe d'égalité de traitement*), à condition que le plan soit plus avantageux pour les créanciers que la liquidation judiciaire.

Intervention judiciaire : le tribunal vérifie l'intérêt réel du plan par rapport à la liquidation.

- **Concordat préventif (de continuité ou de liquidation)**

Approbation : le plan et la proposition de concordat doivent être approuvés par les créanciers (à la majorité) puis **homologués par le tribunal**.

Conditions minimales :

- **Faisabilité** : le plan doit être certifié par un professionnel indépendant (art. 57 CCII).
- **Vote des créanciers** : approbation par la majorité des créances admises au vote et des classes, le cas échéant.
- **Avantage** : Respect du principe de *par condicio creditorum* et de l'ordre des causes légitimes de privilège ou garantie que le créancier reçoive en tout état de cause plus que ce qui serait prévisible en cas de liquidation judiciaire.

Intervention judiciaire : Le tribunal procède à un **contrôle de légalité** sur le fond et sur la forme. Il vérifie la régularité du vote, la faisabilité du plan et le respect des règles impératives. En cas de vote défavorable d'une classe, il peut procéder à l'homologation forcée (« *cram down* »), si le plan est néanmoins plus avantageux que la liquidation.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

Généralement, le plan n'entraîne pas de novation des obligations, sauf si cela est expressément convenu. La loi dispose que « *L'accord n'entraîne pas la novation des obligations, sauf disposition contraire* ». L'effet principal est une **modification coercitive** ou **une extinction partielle** (réduction) de la dette initiale.

La jurisprudence précise que, les accords de restructuration étant des actes de droit privé, les dispositions du Code civil s'appliquent. Si l'accord comporte une clause de remise (renonciation partielle à l'ensemble de la créance), il en résulte les effets d'une remise de dette, qui s'étendent également aux garanties et, dans une certaine mesure, aux coobligés.

Les effets modificatifs ou extinctifs du plan deviennent définitifs et contraignants pour les créanciers concernés **dès l'homologation** par l'autorité judiciaire ou administrative, lorsque cela est prévu.

- **Contestation et motifs**

Les effets du plan peuvent être contestés principalement par le biais **d'une opposition à l'homologation**. Les principaux motifs de contestation sont les suivants :

Violation du « critère du meilleur intérêt des créanciers » : un créancier dissident peut démontrer que le plan réduit ses droits dans une mesure supérieure à ce qu'il obtiendrait en cas de liquidation judiciaire.

Absence de perspectives de redressement : le tribunal peut rejeter un plan qui n'offre pas de perspective raisonnable d'empêcher l'insolvabilité ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

Vices de procédure : par exemple, l'absence d'information correcte de tous les créanciers concernés.

- **Coobligés et garants** : en vertu de la loi, les créanciers conservent leurs droits à l'égard des garants, mais la jurisprudence a précisé qu'en cas d'accord ayant un effet libératoire, la libération du débiteur principal s'étend également aux coobligés et aux garants dans la même mesure, sauf si le créancier a expressément réservé ses droits à leur égard.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Le CCII prévoit des mécanismes de « *cram down* », c'est-à-dire d'homologation forcée d'un plan de restructuration, malgré le désaccord de certains créanciers. Les conditions varient en fonction de l'instrument utilisé et du type de créancier dissident.

On distingue principalement deux formes de *cram down*.

1. *Cram down* fiscal et social

Ce mécanisme permet de passer outre le désaccord de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale. Il s'applique aux **accords de restructuration** et au **concordat préventif**.

- **Conditions pour l'homologation forcée** :

Vote déterminant : le vote contraire du créancier public doit être déterminant pour que la majorité requise ne soit pas atteinte.

- **Avantage par rapport à la liquidation** : la proposition doit garantir au créancier public un remboursement au moins égal à celui qu'il obtiendrait en cas de liquidation judiciaire. L'évaluation de l'avantage est effectuée par le tribunal.
- **Condition préalable à l'accord (pour les accords de restructuration)** : il n'est pas possible de recourir au *cram down* si le plan concerne exclusivement des créanciers publics et prévoit le paiement intégral des autres. Il doit exister un « accord » impliquant également des créanciers privés, sinon il s'agirait d'une « transaction fiscale imposée » et non d'un accord de restructuration.
- **Règles anti-abus** : La loi prévoit des conditions spécifiques qui empêchent le recours au *cram down*, comme le fait d'en avoir déjà bénéficié dans un passé récent ou le dépassement de certains seuils d'endettement fiscal/social par rapport au total.

2. Restructuration transversale des dettes (*Cross-Class Cram Down*)

Ce mécanisme, d'origine européenne, permet de surmonter le désaccord d'une ou plusieurs catégories de créanciers. Il s'applique au **concordat préventif** et au **plan de restructuration soumis à homologation (PRO)**.

- **Conditions pour l'homologation forcée** :

Le tribunal peut homologuer le plan si, outre le respect des garanties générales, au moins l'une des conditions d'approbation suivantes est remplie :

- **Approbation par la majorité des classes**, à condition qu'au moins l'une d'entre elles soit composée de créanciers garantis ou, à défaut, ait un rang supérieur à celui des créanciers chirographaires.
- **Approbation par au moins une classe « pertinente »** : le vote favorable d'une seule classe de créanciers qui bénéficierait d'un remboursement partiel même en cas de liquidation judiciaire (classe « *in the money* ») suffit. La jurisprudence a précisé que le vote d'une classe qui ne recevrait rien en cas de liquidation n'est pas pertinent, dans la mesure où cette classe ne subit pas de préjudice réel du fait de la proposition.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Le rejet ou la non-approbation d'un plan de restructuration entraîne des conséquences différentes selon la phase de la procédure et l'instrument utilisé. Le système vise à favoriser la restructuration, mais prévoit des mécanismes de clôture (liquidation) si l'accord n'est pas réalisable.

- **Composizione negoziata (A) et plan de redressement certifié (B)**

Résultat négatif : L'entreprise revient à une gestion patrimoniale normale et, en cas d'insolvabilité, le débiteur devra envisager les instruments ordinaires (concordat, liquidation, etc.).

- **Accords de restructuration de la dette (C)**

Si l'accord n'atteint pas le pourcentage requis (60 %) ou n'est pas homologué :

Reprise des mesures d'exécution : les créanciers peuvent reprendre les mesures d'exécution et conservatoires individuelles, les mesures de protection ayant cessé de s'appliquer.

- **Plan de restructuration soumis à homologation (PRO)**

Le PRO est une forme particulière de concordat qui permet de passer outre au vote défavorable des créanciers (*cram down*), mais si le plan est rejeté :

Conversion: le refus d'une catégorie de créanciers ou l'absence d'unanimité peut entraîner la conversion en **concordat préventif** ou, en cas d'insolvabilité définitive, la **liquidation judiciaire**.

Possibilité de modifications: il est possible d'apporter des modifications substantielles au plan afin d'en assurer l'exécution avant l'homologation.

- **Concordat préventif**

En cas de rejet de la proposition par les créanciers ou d'absence d'homologation par le tribunal :

Conversion en liquidation judiciaire: À la demande des créanciers, du procureur ou du débiteur lui-même, le tribunal prononce l'ouverture de la **liquidation judiciaire**.

Proposition alternative des créanciers: un ou plusieurs créanciers, représentant au moins 10 % (5 % selon certaines interprétations correctives) des créances, peuvent présenter **des propositions concurrentes** à celle du débiteur. En cas de rejet de celle du débiteur, celle des créanciers peut être votée.

Modification de la proposition: Avant le vote, le débiteur peut modifier sa proposition (souvent en recourant à des prolongations) afin de la rendre plus attractive.

Annulation / Résiliation: Si le plan a déjà été homologué, mais n'a pas été exécuté, on procède à la résiliation ou à l'annulation, ce qui peut conduire à la liquidation judiciaire.

k) La procédure de restructuration peut-elle avoir une incidence sur les obligations des tiers qui n'y participent pas

Les procédures de restructuration peuvent avoir une incidence sur les obligations de tiers (créanciers) qui ne participent pas ou n'adhèrent pas activement à l'accord, bien que cette incidence soit soumise à des conditions légales strictes et à un contrôle judiciaire.

Le principe général de *l'égalité de traitement des créanciers* est mis en balance avec la nécessité d'assainissement, ce qui permet d'étendre les effets de la restructuration également aux dissidents ou aux tiers, en particulier dans **les accords de restructuration à effet étendu** et dans **le concordat préventif**.

Garants et coobligés : En vertu de l'article 117 du CCII (ex-article 184 de la L.F.), les effets du concordat (et généralement aussi des accords) ne s'étendent pas ; par conséquent, les garants du débiteur et les coobligés en recours restent tenus pour la totalité.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Une phase de suivi de l'exécution du plan est-elle **prévue** dans les instruments de régulation de la crise qui prévoient l'homologation judiciaire, afin de garantir le désintéressement des créanciers avant la clôture définitive de la procédure.

Suivi de l'exécution

- **Concordat préventif :** après l'homologation, la procédure ne prend pas fin immédiatement. Le plan est exécuté sous la **surveillance du commissaire judiciaire** et du tribunal. Le commissaire contrôle les modalités d'exécution, rend compte périodiquement au juge et veille à ce que le débiteur respecte les échéances.
- **Accords de restructuration de la dette (y compris ceux à effet étendu) :** bien que de nature plus négociatoire, l'exécution du plan certifié est contrôlée par le professionnel indépendant qui a certifié le plan et, en cas de transaction fiscale, par les autorités fiscales.

- **Plan de restructuration soumis à homologation (PRO) :** Contrôle judiciaire visant à vérifier que l'exécution est conforme au plan.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelles sont les conséquences d'un manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le cadre du plan ?

Le non-respect d'une obligation assumée dans le plan, après l'homologation et la clôture de la procédure, entraîne des conséquences graves qui varient en fonction de l'instrument de règlement utilisé (concordat préventif ou accords de restructuration).

- **Accords de restructuration de dettes (art. 57 et suivants du CCII)**

Dans les accords de restructuration (y compris ceux bénéficiant d'un régime préférentiel), le non-respect entraîne des conséquences contractuelles et collectives :

Caducité de l'accord : Le non-respect du plan entraîne la perte des avantages liés à l'homologation. Les créanciers retrouvent la possibilité d'agir pour l'intégralité de la créance initiale, déduction faite des sommes éventuellement déjà perçues.

Résiliation pour inexécution : les créanciers peuvent agir par la voie ordinaire pour obtenir la résiliation du contrat (accord de restructuration) ou l'exécution.

Modification du plan : Si le manquement est dû à des événements imprévus, il est possible de modifier le plan même après l'homologation, à condition que ces modifications soient certifiées par un professionnel indépendant.

- **Plan de restructuration soumis à homologation (PRO)**

La procédure est similaire à celle du concordat préventif. Le non-respect des obligations découlant du plan approuvé et homologué permet aux créanciers de mettre en œuvre les mesures de protection prévues pour la résiliation, de la même manière que ce qui est décrit pour le concordat.

- **Concordat préventif homologué**

Si le débiteur ne respecte pas le plan homologué (par exemple, s'il ne paie pas les pourcentages convenus ou ne cède pas les biens), les règles suivantes s'appliquent:

Résiliation du concordat (art. 119 CCII, ex 186 L.F.). Chaque créancier peut demander au tribunal la résiliation du concordat pour manquement. La résiliation n'est pas automatique et ne peut être prononcée si le manquement est **d'une importance mineure**.

Délais pour la demande. Le recours en résiliation doit être introduit dans **un délai d'un an à compter de l'expiration** du délai fixé pour la dernière obligation prévue par le plan.

Conséquences de la résiliation: La résiliation peut entraîner la **liquidation judiciaire** (anciennement faillite) du débiteur. Le tribunal, à la demande des parties habilitées (y compris le syndic), prononce l'insolvabilité et peut, si les conditions sont réunies, ouvrir la liquidation, pouvant également révoquer les actes accomplis en exécution du concordat, s'ils sont préjudiciables.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Comme indiqué précédemment, il est possible de modifier le plan de restructuration dans le cadre d'instruments autres que la liquidation judiciaire et contrôlée (concordat préventif, accords de restructuration et plans de restructuration homologués – PRO).

Les modalités et les cas varient en fonction de l'instrument utilisé et du moment (avant ou après l'homologation). En général, la modification est admise à condition que la faisabilité du plan soit à nouveau attestée et, si la modification est substantielle, qu'elle soit approuvée par les créanciers.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration prévues dans votre juridiction ?

Voir 6, b)

e) Existe-t-il des cas de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Voir 6, b)

7. Restructuration de groupes de sociétés**a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?**

Le CCII prévoit une réglementation spécifique pour la gestion de la crise et de l'insolvabilité des groupes d'entreprises, en introduisant des instruments visant à assurer une gestion unifiée et coordonnée des procédures de restructuration.

Le réforme récente a comblé une lacune importante de l'ancienne loi sur la faillite (décret royal n° 267/1942), qui n'accordait pas d'attention particulière au phénomène des groupes d'entreprises. L'objectif est de surmonter la fragmentation des procédures, qui s'avère souvent dysfonctionnelle lorsque la crise touche plusieurs sociétés d'un même groupe, et de favoriser une approche unifiée qui maximise les chances de redressement et de satisfaction des créanciers

Pour l'application de ces règles, le CCII adopte une définition du « groupe d'entreprises » calquée sur la notion de **direction et coordination** visée aux articles 2497 et suivants du Code civil. Une présomption simple de soumission à la direction et à la coordination est en outre prévue en présence d'un rapport de contrôle au sens de l'article 2359 du Code civil.

Outils de restructuration pour les groupes

Le CCII prévoit la possibilité pour les entreprises appartenant à un groupe d'accéder de manière unifiée aux instruments de gestion de crise. En particulier, l'article 284 du CCII régit le « concordat, les accords de restructuration et le plan certifié de groupe ».

Demande unique pour les procédures de groupe

La principale innovation réside dans la faculté, pour les entreprises en crise ou insolvable d'un même groupe, de présenter un **seul recours** pour accéder aux procédures de restructuration et à l'homologation d'un **accord de restructuration de dettes** unitaire. Cette faculté permet une gestion

coordonnée dès le lancement de la procédure, avec la nomination d'un seul juge délégué et d'un seul commissaire judiciaire dans le cas du concordat préventif de groupe

- L'admission au **concordat préventif** de groupe.

Plan unique ou plans liés

Face à une demande unique, les entreprises du groupe peuvent choisir de présenter :

- un **plan de concordat unique** pour l'ensemble du groupe.
- **des plans liés entre eux**, mais distincts pour chaque entreprise. Le choix entre les deux options doit être motivé en fonction de la meilleure satisfaction des créanciers de chaque entreprise concernée.

- **Obligations de coopération et d'information**

Même lorsque les entreprises du groupe font l'objet de procédures collectives distinctes, éventuellement ouvertes dans différentes circonscriptions judiciaires, la loi établit des **obligations réciproques d'information et de collaboration** entre les organes des différentes procédures [

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Conformément au CCCII la consolidation procédurale est **autorisée** dans le cadre des procédures de restructuration, en particulier lorsqu'il s'agit de crises touchant des groupes d'entreprises.

En ce qui concerne la restructuration de groupe (art. 285 CCII) dans le cadre de la procédure unifiée, les entreprises d'un même groupe peuvent présenter des propositions de **concordat préventif** (en continuité ou de liquidation), qui, tout en maintenant distinctes les masses active et passive, sont traitées de manière consolidée sur le plan procédural devant le même tribunal, ce qui favorise la cohérence du plan de redressement. De même, pour les **accords de restructuration**, bien qu'ils soient de nature essentiellement contractuelle, le CCII encourage la coordination lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe concluent des accords de restructuration avec les créanciers, y compris par le recours à de nouveaux instruments tels que les accords à effet étendu (art. 61 CCII) pour intégrer les restructurations de différentes sociétés du groupe.

- **Procédure unitaire** : Plusieurs entreprises d'un même groupe peuvent présenter un recours unique pour accéder aux procédures de règlement de la crise.
- **Plan unitaire ou plans diversifiés** : La consolidation permet de présenter un **plan unique** de restructuration pour l'ensemble du groupe, ou **plusieurs plans** coordonnés entre eux.

Le recours est formé auprès du tribunal compétent pour la procédure principale (généralement celui du siège social de la société mère), garantissant ainsi l'unité de la gestion judiciaire, ou peut faire l'objet d'une jonction ultérieure.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

- La loi exclue la recevabilité de la consolidation substantielle (dite «*substantive consolidation*»), entendue comme la fusion des actifs et des passifs de différentes sociétés d'un groupe en un patrimoine unique destiné à satisfaire indistinctement tous les créanciers.

Ce principe est explicitement consacré dans la loi d'habilitation relative à la réforme des règles applicables aux crises d'entreprise, qui a guidé la rédaction du Code de la crise. L'article 3, paragraphe 1, lettre d), de la loi n° 155/2017 établit que, tout en prévoyant la faculté pour les entreprises d'un groupe de présenter une demande unique d'accès aux procédures de restructuration, « **l'autonomie des masses d'actifs et de passifs respectives doit en tout état de cause être préservée** ».

Le rapport explicatif du Code de la crise d'entreprise et de l'insolvabilité réaffirme et clarifie davantage ce concept, en précisant que la possibilité de présenter un plan unique ou des plans liés pour un groupe d'entreprises :

Cela n'entraîne pas la disparition de l'autonomie des masses actives et passives de chaque entreprise constituée sous la forme d'une société dotée de sa propre personnalité juridique (ni n'exclut la nécessité de votes séparés de la part des créanciers de chaque société), mais permet de tenir pleinement compte des répercussions réciproques des opérations individuelles envisagées par le plan et des éventuelles opérations organisationnelles intragroupe.

- **Formes atténuées de coordination: les transferts intragroupe**

Bien que la consolidation substantielle soit exclue, le CCII admet des formes de coordination et d'interaction économique entre les sociétés du groupe, fonctionnelles à la réussite du plan de restructuration. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'article 285, alinéa 2, du CCII, qui peut être interprété comme une forme « allégée » ou atténuée de consolidation, axée non pas sur la fusion des patrimoines, mais sur la mobilisation contrôlée des ressources.

L'article 285, paragraphe 2, du décret législatif 14/2019 prévoit que les plans de concordat de groupe peuvent inclure :

[...] des opérations contractuelles et de réorganisation, y compris les transferts de ressources intragroupe, à condition qu'un professionnel indépendant atteste que ces opérations sont nécessaires à la continuité de l'exploitation des entreprises pour lesquelles elle est prévue dans le plan et cohérentes avec l'objectif de la meilleure satisfaction des créanciers de toutes les entreprises du groupe, compte tenu des avantages compensatoires qui en découlent pour les entreprises individuelles [...]

Cette disposition permet, sous des conditions strictes, d'effectuer des transferts de ressources d'une société à une autre au sein du groupe. Ces opérations ne sont légitimes que si :

- I. Elles sont **nécessaires** à la continuité d'exploitation des sociétés qui, selon le plan, doivent poursuivre leur activité.

- II. Elles sont **cohérentes** avec l'objectif d'une meilleure satisfaction des créanciers de *toutes* les entreprises du groupe.
- III. L'opération est justifiée par l'existence d'**avantages compensatoires** pour les entreprises individuelles concernées, y compris celle qui transfère les ressources.
- IV. Leur nécessité, leur cohérence et l'existence des avantages compensatoires doivent être attestées par un **professionnel indépendant**.

Le législateur, conscient que ces transferts peuvent potentiellement porter préjudice aux créanciers d'une société spécifique au profit du groupe, a prévu des mécanismes de protection spécifiques.

L'article 285, paragraphes 3 et 4, prévoit que les créanciers dissidents peuvent contester ces opérations en s'opposant à l'homologation du concordat de groupe. Dans ce cas, le tribunal pourra néanmoins homologuer le plan s'il estime que, malgré le préjudice, les créanciers de l'entreprise concernée ne seraient pas traités moins favorablement que s'ils avaient obtenu un règlement dans le cadre de la liquidation judiciaire de celle-ci (principe du « *no creditor worse off* »)

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, veuillez les détailler et indiquer si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Les procédures de restructuration prévoient des règles spécifiques et détaillées relatives au financement du débiteur, dans le but d'encourager l'apport de nouvelles ressources financières.

Le CCII a transposé les principes de la directive (UE) 2019/1023, reconnaissant que la réussite d'un plan de restructuration dépend souvent de nouveaux financements destinés à soutenir l'activité et la mise en œuvre dudit plan.

Afin d'encourager les bailleurs de fonds, la **prédéductibilité** des créances découlant de ces financements est prévue. Cela signifie qu'en cas de liquidation judiciaire ultérieure, les créances des nouveaux bailleurs de fonds sont remboursées en priorité par rapport aux autres créanciers (à l'exception des frais de procédure). Cette protection s'accompagne d'une exemption contre les actions révocatoires.

Cette réglementation s'applique, selon des modalités spécifiques, aux principaux instruments de gestion de crise :

- **Plans de redressement certifiés (art. 56 CCII) :** Le plan doit indiquer explicitement « *les apports de nouveaux fonds éventuellement prévus et les raisons pour lesquelles ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan* ». Leur prévision est un élément déterminant du plan, dont la faisabilité doit être certifiée par un professionnel.
- **Accords de restructuration de la dette (art. 57 CCII) :** Dans ce contexte également, le débiteur peut demander l'autorisation de contracter des financements déductibles. La norme renvoie à la réglementation prévue pour le concordat préventif (art. 99, 101 et 102), garantissant ainsi un traitement homogène.

- **Concordat préventif (art. 101 CCII) :** Il s'agit de la réglementation de référence. Les financements accordés en exécution d'un concordat préventif homologué sont pré-déductibles à condition qu'ils soient expressément prévus dans le plan et que la poursuite de l'activité de l'entreprise soit prévue. La protection est levée si le bailleur de fonds avait connaissance du caractère frauduleux ou entaché de données fausses du plan au moment de l'octroi.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priorité) ?

Les financements obtenus pendant la restructuration – s'ils sont prévus et/ou autorisés – bénéficient d'une priorité de paiement, dite « **prédédution** » (ou, dans certains cas spécifiques, « *super-priorité* »), par rapport aux autres créances de la procédure collective.

Le débiteur peut également demander au tribunal l'autorisation de contracter des financements « provisoires » urgents, avant l'homologation, afin de soutenir l'activité pendant la négociation, en garantissant la prédédution (financements relais ou provisoires, en vertu de l'article 99 du CCI).

Le CCII régit également les prêts des associés, en reconnaissant la prédédution dans certains cas, mais souvent en la limitant ou en la subordonnant à certaines conditions, afin d'éviter les abus (art. 101, alinéa 2, CCII).

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique en matière d'insolvabilité internationale ?

Au-delà de ce qui est prévu par le règlement européen sur les procédures d'insolvabilité (Recast) 2015/848, les problématiques liées à l'insolvabilité transfrontalière ne sont pas particulièrement réglementées en Italie. Contrairement à d'autres législateurs, le législateur italien a continué, même avec le code de la crise, à ne pas établir de réglementation spécifique en matière d'insolvabilité transfrontalière, en s'alignant, par exemple, sur la loi type de la CNUDCI en la matière.

Le législateur s'est en effet limité à faire réserve des conventions internationales et (évidemment) du règlement 2015/848, en édictant ensuite quelques règles spécifiques inspirées d'une logique « territoriale » (et destinées à céder le pas, en cas de conflit, aux sources européennes). La règle générale est énoncée à l'article 11 CCII, selon lequel la compétence italienne en matière de demande d'accès à un SRCI, ainsi qu'en matière d'actions qui en découlent, existe lorsque le débiteur a en Italie le centre de ses intérêts principaux (COMI, repris, bien qu'avec certaines différences en matière de présomptions, par le règlement communautaire).

Pour compléter ce dispositif, l'article 26 prévoit, en ce qui concerne la localisation d'un établissement en Italie, que l'entrepreneur dont le COMI se trouve à l'étranger peut être admis à une procédure de SRCI ou à une procédure d'insolvabilité en Italie, même si une procédure analogue a été ouverte à l'étranger, si il a une succursale en Italie.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Non, l'Italie n'a pas encore adopté de lois types ni d'autres initiatives ou documents de la CNUDCI

10. Médiation dans le cadre des procédures collectives

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils jouent dans la restructuration d'entreprise.

La médiation par des organismes spécialisés n'est pas prévue dans les procédures de restructuration.

Dans le cadre de la composition négociée, l'expert indépendant exerce de fait également une fonction de médiation.

11. Deuxième chance

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Le système actuel (à l'instar du décret royal n° 267/1942, depuis la réforme du décret législatif n° 5/2006) prévoit un régime de « deuxième chance » pour les entrepreneurs personnes physiques, principalement par le biais de la procédure d'effacement de dettes. Ce mécanisme est conforme aux principes de la directive (UE) 2019/1023, qui vise à réduire les effets négatifs du surendettement et de l'insolvabilité sur les entrepreneurs, en leur permettant de redémarrer une nouvelle activité économique après un certain temps.

L'effacement de dettes consiste à libérer le débiteur des dettes résiduelles qui n'ont pas été acquittées à l'issue d'une procédure de liquidation judiciaire ou de liquidation contrôlée.

Toutefois, toutes les dettes ne sont pas susceptibles d'être effacées. La loi exclut expressément certaines catégories d'obligations, notamment :

- Les obligations alimentaires
- Les dettes résultant de dommages-intérêts pour fait illicite extracontractuel
- Les sanctions pénales et administratives de nature pécuniaire qui ne sont pas accessoires à des dettes éteintes

L'accès au bénéfice de l'effacement de dettes n'est pas automatique, mais est subordonné à la vérification de conditions spécifiques attestant que le débiteur n'est pas « indigne » (art. 280).

L'effacement de dettes peut intervenir même en cours de procédure, sans devoir nécessairement attendre la clôture de celle-ci, et, sous certaines conditions, il peut également être accordé aux sociétés et autres entités susceptibles de faire l'objet d'une liquidation judiciaire ou (si de taille inférieure) d'une liquidation contrôlée.

Enfin, il existe l'effacement de la dette (qui ne peut être accordé qu'une seule fois dans la vie) du « débiteur insolvable », c'est-à-dire de celui qui est dépourvu de patrimoine et ne peut rien garantir

à ses créanciers. Cette disposition est l'une des innovations les plus significatives introduites par le CCII, visant à offrir une « deuxième chance » uniquement aux personnes physiques qui se trouvent dans une situation de surendettement irréversible et sans aucune capacité de satisfaire, même partiellement, leurs créanciers.

Dans ce cas, une condition supplémentaire d'éligibilité exige que la situation de surendettement n'ait pas été causée par des actes commis avec intention frauduleuse, faute grave ou fraude.

Ce bénéfice n'est pas inconditionnel. L'effacement de la dette du débiteur insolvable est soumis à une « clause de sauvegarde » visant à protéger les créanciers. La loi prévoit une obligation de paiement à la charge du débiteur si, dans les trois ans suivant le décret d'effacement de la dette, surviennent des « ressources supplémentaires » lui permettant de satisfaire ses créanciers à hauteur d'au moins 10 %

III. Comparaison entre les procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

Les différences entre les procédures prévues par le CCII pour permettre la restructuration des entreprises ont été expliquées en détail en répondant aux différentes questions ci-dessus.

b) Quels sont les avantages et les inconvénients de chaque procédure ?

Chaque procédure présente des avantages et des inconvénients, selon différents critères.

Parmi ceux-ci, les plus importants sont la confidentialité/la publicité, l'implication ou non du tribunal ou des organes désignés par celui-ci, la possibilité d'obtenir la suspension des procédures d'exécution et des actions des créanciers, le soutien de professionnels experts, la nécessité de parvenir à un accord avec tous les créanciers ou la possibilité d'imposer un accord conclu avec la majorité d'entre eux même aux dissidents, la possibilité d'imposer ou non une réduction de la dette, la durée et les coûts de la procédure. En fonction de la situation économique et financière de l'entreprise, des perspectives de restructuration, des litiges en cours et de la capacité à obtenir un financement, différentes procédures peuvent s'avérer plus avantageuses.

Bien que le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur du CCII et de ses dernières modifications soit trop court pour permettre des évaluations définitives, on peut toutefois signaler que, d'une manière générale, le recours aux procédures de restructuration a augmenté, que le nombre de procédures extrajudiciaires et en particulier de règlements négociés a fortement augmenté et que le pourcentage de ces procédures aboutissant à un résultat positif est significatif (20 à 25 %).